



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

06 FEV. 2023

ID : 032-253200240-20230201-2022_046-DE

DÉLIBÉRATION 2023 - 046

Nombre de membres en exercice : 67
Nombre de membres présents lors de la délibération : 37
Nombre de membres ayant donné procuration : 2
Nombre de membres remplacés par leurs suppléants : 2
Date de convocation : 24/01/2023
Date d'envoi à la SP de condom : 03/02/2023
Date de publication :
Votes contre :
Votes pour : 39
Abstentions :

L'an deux mille vingt-trois et le premier février à dix-neuf heures, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège Z.I. "Lauron" - Route de Nogaro - 32800 EAUZE, sous la présidence de Monsieur Nicolas MELIET, Président.

Présents : Mr ALBINET David, Mr AXMANN Roland, Mr BEGUE Christophe, Mr BENJADDI Miloud, Mr BEYRIES Philippe, Mme BRIANE Huguette, Mr CARRE Michel, Mme CHIVA Amandine, Mme COLLADELLO Marie-Claire, Mr DONA Edouard, Mr ELLENA Aimé, Mr ESPIAU Joël, Mr FALTRAUER Franck, Mr FASOLO Robert, Mr GOURGUES Gérard, Mr JAUMAIN Jérôme, Mr JORIEUX Michel, Mme LABORDE Marie-Clémence, Mr LABURTHE Michel, Mme LACAVE Delphine, Mme LANEQUE Valérie, Mr LUSSAGNET Wilfried, Mr MELIET Nicolas, Mr MEYROUS Jérôme, Mr MILLIEZ Philippe, Mr MINIAYLO Pierre, Mme MONGIS Nadine, Mme NEGRINI Régine, Mme PETITJEAN Marion, Mr QUINTILLA Christophe, Mr RENARD Jean-Pierre, Mr SAINT-MARTIN Joël, Mr SCARAVETTI Henri, Mr THIMOTEE Frédéric, Mr THIMOTEE Pascal, Mme TOURNIER Elisabeth, Mr TOURNE Jean-Pierre,

Excusés remplacés par : Mr CAZZOLA Bruno remplacé par Mr MILLIEZ Philippe, Mme LABORDE-NOYER Martine remplacée par Mr THIMOTEE Pascal.

Ayant donné procuration : Mme ARSLANIAN Geneviève a donné procuration à Mme MONGIS Nadine, Mme CLAVE Gabrielle a donné procuration à Mr MELIET Nicolas.

Absents excusés : Mme ARSLANIAN Geneviève, Mr CAZES Jérôme, Mr CAZZOLA Bruno, Mme CLAVE Gabrielle, Mr COMTE David (suppléant), Mme DESPAX Nelly, Mme LABORDE NOYER Martine, Mme SOLARY Jacqueline (Suppléante), Mme TUMELERO Hélène.

Absents : Mr BELLOT Daniel, Mr BEZERRA Gérard, Mr BOUE Guy, Mr CECEILLE Gérard, Mme DELLA VALLE Valérie, Mme DHAINAUT Annie, Mr DUBOUCH Joël, Mr DULERM Pierre, Mr DURAND Georges-Manuel, Mme ESPERON Patricia, Mr FERNANDEZ Xavier, Mr GABAS Michel, Mr GIACOMAZZI Stéphane, Mme GAUCHE Laureta, Mr LAFFORGUE Mathieu, Mr LAFORE Michaël, Mr LANSMANT Sébastien, Mr LAMORT Pierre, Mr MAO Jean-Pierre, Mme MONDIN SEAILLES Christiane, Mr MONTARET Jérôme, Mme PENA Roselyne, Mr PHILIP Alain, Mme PINSOLLES Nicole, Mr ROBERT François.

Participants sans droit de vote : Mme CAMPAGNOLLE Dorothee, DGS.

Secrétaire de séance : Mr BEGUE Christophe.

Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Monsieur le Président expose à l'Assemblée,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, les définitions, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Mise en place d'un ou plusieurs cycles avec ARTT :

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail, comme il figure dans le tableau ci-joint à titre d'exemples pour quelques cycles de travail.

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h30	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	12	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	7,5	3

Le Comité syndical, considérant l'avis du Comité technique en date du 19 de travail des différents services proposés dans le respect de la durée légale qu'ils ont été présentés à la Commission du personnel qui s'est réunie le 24 janvier 2023, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

<i>Service</i>	<i>Cycle de travail</i>	<i>Bornes horaires quotidiennes du service</i>	<i>Bornes hebdomadaires du service</i>	<i>Modalités de repos et de pause</i>
<i>Direction</i>	<i>Cycle hebdomadaire 36h par semaine ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an</i>	<i>8h-18h</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne :1h</i>
<i>Service administratif</i>	<i>Cycle 1 : hebdomadaire 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an</i>	<i>8h-17h</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne :1h</i>
<i>Service administratif</i>	<i>Cycle 2 : hebdomadaire 37h30 par semaine ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an</i>	<i>8h-16h30</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne :1h</i>
<i>Service des abonnés</i>	<i>Cycle 1: hebdomadaire 38h par semaine ouvrant droit à 18 jours d'ARTT par an</i>	<i>8h-17h</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne :1h</i>

<i>Service des abonnés</i>	<i>Cycle 2: bihebdomadaire de 75h, soit 37h30 par semaine ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an</i>	<i>8h-17h45</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne :1h</i>
<i>Service assainissement collectif</i>	<i>Cycle hebdomadaire de 37h30 sur deux périodes (période scolaire, hors période scolaire) ouvrant droit à 15 jours d'ARTT par an</i>	<i>8h-17h30</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : minimum 1h et maximum 1h30</i>
<i>Service assainissement non collectif</i>	<i>Cycle bihebdomadaire de 76h, soit 38h par semaine ouvrant droit à 18 jours d'ARTT par an</i>	<i>8h-17h30</i>	<i>du lundi au vendredi</i>	<i>Pause méridienne : minimum 1h et maximum 1h30</i>
<i>Service technique</i>	<i>Cycle hebdomadaire 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an</i>	<i>8h-17h30 hors astreintes</i>	<i>du lundi au vendredi hors astreintes</i>	<i>Pause méridienne de 1h30</i>

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis préalablement par délibération

Article 4 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée, sans que les ARTT ne puissent représentées plus de 3 jours consécutifs ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

En ce qui concerne les agents à 39h, notamment ceux des services techniques, ces derniers devront prendre au moins 3 ARTT tous les deux mois.

Pour ceux qui sont à 38 heures, le rythme de prise des ARTT sera au moins de 2 jours tous les deux mois et pour ceux qui sont à 37h30, au moins de 1.5 jour tous les deux mois.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent être déposés sur le compte épargne temps conformément à la délibération 2021-0063 du 8 décembre 2021.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

06 FEV. 2023

ID : 032-253200240-20230201-2022_046-DE

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent

Article 5 : Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Comme précédemment, la journée de solidarité sera accomplie par le travail d'un jour d'ARTT.

Article 6 : Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des agents du Syndicat Armagnac Ténarèze que ces derniers soient fonctionnaires territoriaux ou contractuels de droit privé.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur immédiatement. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Fait à EAUZE, le 2 février 2023



Le Président,

Nicolas MELIET